

Statuts et règlement d'application pour le consortage du siphon de Ormône-La Muraz-Combarémont

Chapitre I

Art. premier But du consortage

Sous le nom de consortage du siphon de Ormône-La Muraz-Combarémont, ci-après le consortage, est constituée une association au sens des dispositions du Code Civil Suisse. Son but est l'exploitation des installations d'irrigation, en particulier pour les vignes, prés, pelouses, places et jardins compris dans le périmètre de l'œuvre.

Art. 2 Sièg

Le sièg du consortage est au domicile du président

Art. 3 Durée

Sa durée est illimitée

Art. 4 Membres

¹Le consortage comprend tous les propriétaires qui adhèrent aux présents statuts et dont les terrains sont situés dans le périmètre de l'oeuvre.

²Aucun membre ne peut sortir du consortage avant sa dissolution, à moins d'aliéner tous les biens-fonds qu'il possède dans le périmètre.

³ Toute vente ou modification de surfaces doit être impérativement annoncée au comité.

Art. 5 Nouveau membre

Tout propriétaire de terrain se situant dans le périmètre peut être admis dans le consortage, sous réserve d'acceptation de la demande d'adhésion par le comité. Une taxe d'entrée, dont le montant est décidé par l'assemblée générale, sera perçue.

Art. 6 Nouveau propriétaire

En cas de vente, de cession ou d'héritage, le nouveau propriétaire prend la place de l'ancien dans le consortage avec les mêmes droits et les mêmes obligations.

Sgt

Art. 7 Utilisation du siphon

Aucune personne ne pourra utiliser le siphon si elle n'est pas membre du consortage ou si elle ne s'est pas acquittée de ses cotisations. Une amende, fixée par le comité, sera infligée aux contrevenants.

Art. 8 Responsabilité personnelle des membres

Les consorts n'ont aucune responsabilité personnelle quant aux engagements du consortage, lesquels seront uniquement garantis par les biens de celui-ci.

Chapitre 2

Art. 9 Organes

Les organes du consortage sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs de compte

Assemblée générale

Art. 10

L'assemblée générale est l'organe suprême du consortage. Elle est présidée par le président ou, en cas d'absence de celui-ci, par un des membres du comité.

Art. 11

¹L'assemblée générale ordinaire se réunit, dans la règle, une fois par année, avant le 31 mars.

²Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du comité ou d'un cinquième au moins des membres du consortage.

Art. 12

Les convocations aux assemblées générales auront lieu par avis au Bulletin officiel.

Art. 13

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) adoption des comptes et du rapport des vérificateurs
- b) adoption du rapport du comité
- c) nomination des membres du comité et du président
- d) fixation des conditions d'admission de nouveaux membres
- e) fixation des contributions des membres
- f) autorisation de conclure des emprunts
- g) modification des statuts



h) dissolution du consortage

Art. 14

L'assemblée générale, régulièrement convoquée, délibère et statue valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 15

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre a droit à une voix, quelle que soit la surface des terrains.

Art. 16

Une modification des statuts ne pourra être décidée que si les 2/3 des membres présents l'acceptent.

Comité du consortage

Art. 17

Le consortage est administré par un comité de 5 membres au maximum, nommés par l'assemblée générale pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

Le comité se constitue lui-même, sauf le président qui est nommé par l'assemblée générale.

Art. 18

Le comité exerce les tâches suivantes :

- a) responsable de la bonne marche du consortage
- b) veille à la bonne exécution des travaux
- c) perçoit les contributions des membres
- d) conclut les emprunts nécessaires à l'exécution des travaux et de l'exploitation.
- e) élabore les règlements d'application

Art. 19

Les membres du comité seront défrayés pour leur activité. Les heures effectuées et les frais y relatifs seront présentés sur factures détaillées.

Organe de contrôle

Art. 20

¹L'organe de contrôle est composé de deux membres, nommés pour 4 ans par l'assemblée générale.

²L'organe de contrôle vérifie la comptabilité du consortage et la gestion financière du comité. Il présente un rapport à l'assemblée générale.



Art. 21 Finances

Les moyens nécessaires au bon fonctionnement du consortage proviennent :

- a) des cotisations d'entrée versées par les nouveaux membres au prorata des surfaces
- b) des contributions des membres au prorata des surfaces.
Cette participation financière sera décidée par l'assemblée générale selon le règlement annexé.
- c) des amendes éventuelles

Chapitre 4

Art. 22

La société est engagée valablement par la signature du président et d'un membre du comité.

Art. 23 Dissolution du consortage

¹ La dissolution du consortage ne pourra avoir lieu qu'après l'exécution des travaux, la répartition des frais et le paiement de ceux-ci.

² La dissolution du consortage ne pourra se faire que par décision de l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et ensuite du vote affirmatif des trois quarts des votants.

³ En cas de dissolution, l'excédent d'actifs sera réparti entre tous les consorts au prorata des surfaces.

Art. 24 Dispositions finales

¹ Les présents statuts seront soumis à l'homologation du Conseil d'Etat. Les droits des communes de Savièse et Sion demeurent réservées.

² Ces statuts modifiés remplacent ceux acceptés par les sociétaires fondateurs du 18 novembre 1934

³ Ils entrent en vigueur immédiatement, sous réserve de l'homologation par le Conseil d'Etat.

⁴ Les dispositions du Code Civil Suisse s'appliquent pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts.

Ainsi fait et adopté en assemblée générale le18 mars 2009

Le Président



Le secrétaire



Règlement d'application

Article premier Périmètre du consortage

Le périmètre du consortage est défini par le plan et la liste des propriétaires qui font partie intégrante de ce règlement d'application.

Art. 2 Participation des propriétaires de villas ou maison familiales

¹ Les propriétaires de nouvelles maisons familiales ou de villas sises dans le périmètre du consortage et dont le propriétaire du fonds n'est pas membre du consortage doivent obligatoirement adhérer au consortage, selon entente entre la commune de Savièse et le consortage.

² La surface soumise à cotisation est la surface totale de la parcelle, de laquelle est déduite la surface construite.

Art. 3 Responsabilité des membres

Les membres qui, par leur faute, causent du dommage à la conduite ou à leurs voisins sont responsables des dommages occasionnés.

Art. 4 Responsabilité du consortage

Le consortage est responsable de la conduite principale. Les embranchements particuliers sont à la charge des consorts intéressés. Ces consorts peuvent s'organiser en secteurs.

Toutes nouvelles prises, embranchement ou déplacements de conduites secondaires sont également à la charge des consorts intéressés.

Art. 5 Fonds de réserve

¹ En vertu de l'article 21 des statuts, il est créé un fonds de réserve pour entretien et réparation.

² Ce fonds sera alimenté par des participations financières des membres pour permettre la couverture des coûts d'entretien.

³ Ce fonds pourra être augmenté, s'il est nécessaire, par des participations financières pour des frais d'entretien ou des travaux importants.

Ce règlement d'exécution a été adopté par l'assemblée générale du... 18 mars 2009

Le Président



Le secrétaire





Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du - 8 AVR. 2009
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du Consortage du siphon de Ormône-la Muraz-Combarémont, par son président M. Jean-Louis Luyet, à Savièse, concernant l'approbation des statuts du Consortage du siphon de Ormône-la Muraz-Combarémont, sur commune de Savièse;

Vu les articles 126 et suivants de la loi d'application du Code civil Suisse du 24 mars 1998;

Sur la proposition du Département de l'économie et du territoire,

d é c i d e :

d'approuver les statuts du Consortage du siphon de Ormône-la Muraz-Combarémont, sur commune de Savièse, adoptés en assemblée générale du 18 mars 2009.

Détail des frais :

Emolument	Fr. 100.00
Timbre santé	Fr. 4.00
Total	Fr. 104.00

Pour copie conforme,

LA CHANCELLERIE D'ETAT :



Distr.

- 3 extr. DET *reçu par le Département*